

Au programme de chaque numéro, cette nouvelle rubrique se veut un catalogue des informations utiles dans l'exercice de notre profession. Sans naturellement prétendre à l'exhaustivité, vous y trouverez les principaux changements en droit comptable et fiscal, les modifications importantes sur les plans de la sécurité sociale ou du droit des sociétés, mais également un état des lieux de certains projets de loi en cours. Pour l'essentiel, dans la mesure où ils sont intervenus au cours des trois mois précédant la publication du numéro concerné.

Pour vous faciliter les choses, nous vous présentons cet inventaire à la Prévert sous la forme pratique d'un abécédaire.

A.S.B.L. ET ASSOCIATIONS INTERNATIONALES. Pour pouvoir faire partie d'une A.S.B.L. ou d'une association internationale de droit belge, les personnes n'ayant pas la nationalité belge doivent prouver qu'elles sont inscrites dans notre pays au registre de la population. Deux lois du 30 juin, parues au Moniteur du 9 août 2000, ont mis un terme à cette obligation (Loi du 30 juin 2000 modifiant la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique; Loi du 30 juin 2000 modifiant la loi du 25 octobre 1919 accordant la personnalité civile aux associations internationales poursuivant un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique).

BLANCHIMENT. DEUX INFORMATIONS CI-JOINTES.

- **CTIF.** Du 1er décembre 1993 au 30 juin 1999, la CTIF a ouvert 6120 dossiers, dont 1863 ont été transmis aux procureurs du Roi compétents. Au 30 juin 1999, 182 de ces dossiers ont fait l'objet de condamnations pour un montant de 15,9 milliards ; le montant des confiscations prononcées par les juges s'élève à 8,1 milliards, soit un peu plus de la moitié des montants concernés.
- **OCD.** De l'avis du Ministre de la Justice, une meilleure coordination et une centralisation plus efficace des avoirs confisqués doivent être réalisées. Un projet est à l'étude et porte sur la création d'un Office central des saisies et confiscations. Des experts ont notamment étudié les modalités de fonctionnement d'une institution de ce type qui existe déjà aux Pays-Bas. (BOOM, soit en néerlandais Bureau ontnemingswetgeving openbaar ministerie). Dirigé par un magistrat et placé sous l'égide du collège des procureurs généraux, cet organe devrait rassembler les compétences, afin de permettre de récupérer plus facilement le patrimoine illégalement acquis et le butin que se sont constitués les malfaiteurs arrêtés.

CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE DE CRISE. Comme prévu dans la déclaration gouvernementale, cet impôt va être progressivement supprimé, au cours des

Des avancées significatives sur le plan de la sécurité juridique

Même si elles ont fait l'objet de commentaires circonstanciés dans notre bulletin d'information, plusieurs "nouveautés" nous paraissent opportunément pouvoir être rappelées dans la mesure où elles ont mis fin à des querelles incessantes.

1. DÉSACCORD. Dès le 1er octobre 2000, les contribuables bénéficieront de nouvelles garanties en matière de procédure fiscale. Dans sa nouvelle formulation, le CIR prévoit que, lorsque l'Administration fiscale envisage de rectifier la situation fiscale d'un contribuable, elle devra désormais d'abord offrir à ce dernier l'occasion de formuler ses observations et ensuite lui écrire pour justifier dans quelle mesure elle entend ou non tenir compte de ces observations. La question de savoir si cette nouvelle obligation de motivation est prévue à peine de nullité est toujours sans réponse (Loi du 30 juin 2000 modifiant la loi générale sur les douanes et accises et le Code des impôts sur les revenus 1992 -MB du 12 août 2000 et IEC-Info n° 14/2000).

2. SEUIL DE 5.000 KM. L'utilisation du seuil de 5.000 km pour taxer les indépendants qui utilisent partiellement à des fins professionnelles un véhicule dont ils déduisent le coût en tout ou en partie de leurs revenus professionnels, n'est pas autorisée (Cour d'appel de Gand, 17 février 2000 - voyez IEC-Info n°15/2000).

3. DÉDUCTION D'INTÉRÊTS APRÈS CESSATION. Il n'est pas rare qu'un litige survienne lorsqu'il s'agit de faire admettre la déduction de dépenses ou de charges nées de l'exercice d'une activité professionnelle, mais supportées postérieurement à sa cessation. Prenant appui sur une jurisprudence constante (Cass., 27 octobre 1983 et 15 février 1999), l'Administration refuse ainsi la déduction des intérêts payés sur des emprunts antérieurement contractés. La Cour d'arbitrage a jugé ce point de vue en contradiction avec le principe constitutionnel d'égalité (arrêt n° 75/2000 du 21 juin 2000 de la Cour d'arbitrage et IEC-Info n° 18/2000).

4. DÉDUCTIBILITÉ DES HONORAIRES D'UN CONSEILLER FISCAL. La Cour de cassation s'est prononcée, dans un arrêt du 4 mai 2000, en faveur de la déduction des honoraires d'un conseiller fiscal à titre de frais professionnels. Comme il s'agissait en l'espèce d'un contribuable dont la situation fiscale était relativement simple (les honoraires du conseiller fiscal étaient donc assez peu élevés), il semblerait bien que la Cour ouvre ici la voie à une déductibilité de principe (Cass, 4 mai 2000 – IEC-Info n° 16/2000).

5. FRAIS D'ACQUISITION SUR TERRAIN. Sur la base de la législation comptable qui autorise des corrections de la valeur d'acquisition du terrain, la Cour de Cassation a conclu expressément que la déduction à titre de frais professionnels des frais d'acquisition d'un terrain est possible (Cass., 22 juin 2000 et IEC-Info n° 18/2000).

6. INDEMNITÉS. Les pensions-rentes (ou les allocations qui en tiennent lieu) octroyées soit en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui aurait entraîné une invalidité permanente de 20 % au maximum, soit en complément à une pension de retraite ou de survie, seront exonérées d'impôt dès l'exercice d'imposition 1999, qu'elles réparent ou non une perte permanente de revenus. Si le degré d'invalidité est supérieur, c'est au contribuable à prouver qu'il n'a pas subi une perte de ses rémunérations, profits ou bénéfices. (Loi du 19 juillet 2000, MB du 4 août 2000 – IEC-Info n° 14/2000).

prochains exercices, par paliers, en fonction de l'importance du revenu imposable globalement. Schématiquement, les contribuables dont le revenu imposable globalement n'excède pas 850.000 BEF verront cette cotisation disparaître dès l'exercice 2002 (revenus de 2001).

Pour ceux dont ce même revenu se situe entre 850.000 BEF et 1.250.000 BEF, ce sera un exercice plus tard, la cotisation étant alors uniquement due pour les revenus supérieurs à 1.250.000 BEF. A partir de l'exercice d'imposition 2004, elle sera supprimée pour toutes les personnes physiques.

D'ores et déjà entamé par la loi du 24 décembre 1999, ce démantèlement progressif de l'impôt de crise au cours des années 2001 à 2003 ressort d'un projet de loi approuvé le 5 juillet par la Chambre. On ne perdra cependant pas de vue que ces modifications ne concernent que l'impôt des personnes physiques et l'impôt des non-résidents/personnes physiques. Dans l'attente d'un éventuel règlement dans le cadre de la réforme projetée de l'impôt des sociétés, cette cotisation subsistera intégralement à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents (sociétés et personnes morales). Notons enfin que la suppression progressive de la cotisation complémentaire de crise se traduira dans le barème du précompte professionnel à partir de janvier 2001 (Projet de loi portant suppression progressive de la contribution complémentaire de crise sur les revenus des personnes physiques, Doc. Parl., *Chambre*, n° 781/4).

E-BUSINESS.

- *Prestations de services fournis par voie électronique.* Modifiant la sixième directive, cette proposition de directive porte essentiellement sur la livraison digitale (y compris au moyen d'émissions de radio et télévisées, sur la base d'un abonnement ou "à la carte") de logiciels, de traitement de données, de services informatiques, d'informations et de services culturels, artistiques, sportifs, scientifiques, éducatifs, et récréatifs. La solution avancée repose sur le principe de la perception de la taxe dans le pays où la consommation a lieu, de sorte qu'elle permettra d'assujettir à la T.V.A. européenne les services de ce type mis à la consommation dans l'Union européenne, d'où qu'ils viennent, et d'exempter de T.V.A. ces mêmes services lorsqu'ils sont mis à la consommation en dehors de l'U.E. Les Etats membres ont jusqu'au 17 janvier 2002 pour transposer cette directive dans leur législation nationale. (Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur "Directive sur le commerce électronique" - J.O.C.E., L 178, 17 juillet 2000). Le texte complet est disponible sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:
http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/proposals/taxation/tax_prop.htm
- *Signature électronique.* Pierre angulaire du développement du commerce électronique, le projet de loi relatif à l'activité des prestataires de service de certification en vue de l'utilisation de signatures électroniques a été déposé à la Chambre début juin 2000. Par rapport aux versions antérieures, ce projet de loi introduit le principe de la signature électronique par les personnes morales. (Doc. Parl., *Chambre*, SE 1999-2000, n° 742/1).

EPARGNE DES NON-RÉSIDENTS. Sur la table des négociations depuis plus de deux ans, la fiscalité de l'épargne des non-résidents fera l'objet d'un projet de directive qui sera présenté au sommet de Nice en décembre prochain. Ce projet prévoit la mise en place d'un système généralisé d'échange d'informations entre les Administrations fiscales des divers pays de l'U.E; avec toutefois la possibilité d'y déroger - pour les Etats à secret bancaire - par une retenue minimale à la source sur l'épargne des non-résidents.

L'accord intervenu fait partie du paquet fiscal, qui comprend également un code de conduite en matière de fiscalité des entreprises et une autre directive sur les intérêts et redevances entre sociétés.

GESTION DU PATRIMOINE PRIVÉ. Sont imposables à titre de revenus divers, conformément à l'article 90, 1° CIR 92, tous les bénéfices ou profits, quelle que soit leur qualification, qui réunissent simultanément les deux conditions suivantes: 1) être réalisés en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle; 2) ne pas résulter de la gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers.

Ces revenus divers sont imposés au taux distinct de 33 % (sauf lorsque leur globalisation est plus avantageuse pour le contribuable).

Lorsque le fisc peut démontrer qu'il y a eu une intention anormalement spéculative, la plus-value que vous aurez réalisée sur la vente de vos actions sera donc taxable comme revenus divers. La notion de "spéculation" vise une transaction qui comporte de nombreux risques et pour laquelle il existe une possibilité de réaliser un bénéfice important ou, le cas échéant, une lourde perte, en raison de hausses ou de baisses de prix survenues. Il n'est pas automatiquement requis que la revente ait lieu dans un bref délai après l'achat, ni qu'il y ait une grande distorsion entre le prix de vente et le prix d'achat, ni que le financement ait été effectué par des capitaux empruntés plutôt que par des fonds propres.

Par contre, c'est pris dans leur ensemble que ces différents éléments démontreront ou non l'existence d'une intention spéculative. En effet, la question de savoir s'il s'agit ou non d'une opération spéculative ne pourra être résolue qu'à la lumière des circonstances de fait et de droit dans lesquelles cette opération s'était déroulée. (BPQR, *Sénat*, SE 1999-2000, n° 2-20).

INDEMNITÉS. Il est de pratique courante d'allouer au personnel itinérant une indemnité forfaitaire destinée à couvrir leur repas de midi. Il s'agit de remboursements de frais propres à l'employeur, pour autant que leur montant soit fixé en tenant compte du nombre réel de déplacements et qu'il n'excède pas 399 BEF pour les indemnités octroyées à partir du 1er juin 1999.

NORMES COMPTABLES. La Commission européenne a expliqué sa stratégie future concernant l'information financière en Europe dans une communication qu'elle vient d'adopter. Elle annonce pour la fin 2000 des propositions visant à obliger toutes les sociétés européennes cotées sur un marché réglementé à élaborer leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales. Cette obligation entrerait en vigueur au plus tard en 2005 (voyez p. 24 de la présente revue).

PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS. Un accord a été trouvé en Conseil des ministres du 30 juin 2000 en matière de plan de participation des travailleurs salariés. Cet accord sera traduit dans un projet de loi qui devrait être présenté au Parlement à la rentrée.

Le cadre légal permettra aux employeurs qui désirent introduire un plan de participation pour l'ensemble de leurs travailleurs de le faire soit par le biais d'une convention collective spécifique, soit par le biais d'un acte d'adhésion (pour les entreprises au sein desquelles aucune CCT n'est normalement conclue).

Ainsi que vous pourrez le lire en détail dans l'article complet que nous y avons consacré en pages 34 et suivantes, deux formes distinctes de participation ont été retenues :

1. une participation aux bénéfices : l'avantage prendra alors la forme de liquidités, ce qui implique des cotisations sociales (13,07 %) ainsi qu'un précompte mobilier de 25 %;
2. une participation au capital : l'avantage est perçu sous forme d'actions, et par suite il échappe aux cotisations sociales et bénéficie d'une retenue du précompte mobilier au taux de 15 %. En ce qui concerne l'employeur, les allocations accordées sous forme de participation seront soumises à l'impôt des sociétés qui sera partagé (50/50) entre le fisc et la sécurité sociale. Ces allocations seront plafonnées à 10 % de la masse salariale totale et à 20 % des bénéfices. Concrètement, cela signifie que pour une participation de 100 F en faveur de l'employé, cela coûterait 166 F à l'employeur, tandis que l'employé recevrait 65 F en cas de paiement en cash, et 85 F s'il reçoit des actions.

Notons encore qu'une troisième forme de participation, fiscalement aussi favorable que les précédentes, est en passe d'être élaborée pour les PME (essentiellement familiales, et donc par nature plus réticentes par rapport au droit de vote). Elle consiste en une participation aux bénéfices par l'intermédiaire de comptes d'épargne-investissement, dont une part des résultats serait versée pendant une durée de un à cinq ans, à un rendement convenu, avec le même régime fiscal que la participation au capital avec un précompte évalué à 15 %.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE. Approuvée le 20 juillet 2000 au Conseil des ministres, une note d'orientation propose, entre autres mesures, une exonération totale ou partielle du précompte professionnel pour les chercheurs préparant en Belgique une thèse de doctorat. Les universités et les chercheurs ne seraient plus redevables que des seules cotisations de sécurité sociale. Une exonération d'impôt pour la moitié de leurs activités, celle correspondant à la recherche serait également octroyée.

Des incitants fiscaux sont enfin prévus en faveur des entreprises "spin-offs" (petites entreprises créées dans le giron d'une université pour prolonger une recherche) et des start-ups (PME de la "nouvelle économie"). L'idée est de leur permettre d'engager du personnel et de procéder à des investissements en échange de réductions d'impôts. Les modalités restent encore à trouver avec le département des Finances.

RÉFORME FISCALE. Dossier phare de la rentrée, le projet de réforme fiscale déposé sur la table du Conseil des ministres du 1er septembre 2000 s'articule autour de deux axes : la diminution de la pression fiscale sur les revenus du travail et la suppression des discriminations en matière fiscale entre couples mariés et cohabitants. Vous en trouverez une première analyse dans le bulletin IEC-Info n° 16/2000 et le texte complet sur notre site internet, rubrique "Nouveautés".

Rappelons également que ce projet s'inscrit dans une stratégie en six étapes déjà mise en oeuvre par le gouvernement pour inverser la tendance à la hausse de la pression fiscale et parafiscale. Outre le renforcement des réductions structurelles des charges patronales et la diminution des cotisations personnelles de sécurité sociale, les mesures préalables portent sur le "stop fiscal" (aucune création d'impôt nouveau ni augmentation d'impôts existants), la réindexation des barèmes fiscaux, la suppression progressive de la contribution complémentaire de crise (CCC) et la révision du mode de calcul du précompte professionnel.

STOCK-OPTIONS. La loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, qui règle le traitement fiscal des options sur actions, stipule que le nouveau règlement s'applique aux options sur actions octroyées depuis le 1er janvier 1999 (Voyez IEC-Info n° 14/2000). Dans ce cadre, il a été précisé que la loi était bien applicable "aux options sur actions pour lesquelles l'offre a eu lieu à partir du 3 novembre 1998, à savoir 60 jours avant le 1er janvier 1999, et pour lesquelles, suite à l'application de la loi, l'attribution a été réalisée à partir du 1er janvier 1999" (BPQR, *Chambre*, SE 1999-2000, n° p. 723, Q.P. Desimpel, n° 166 du 20 décembre 1999).

TAXE DE CIRCULATION. Le Moniteur du 15 août 2000 a publié les nouveaux tarifs qui sont d'application en matière de taxe de circulation pour les véhicules pour lesquels la dette d'impôt est née après le 1er juillet 2000. Pour la détermination de ces nouveaux tarifs, il a été tenu compte des indices généraux (base 1996) des mois de mai 1999 (103,86) et 2000 (106,10). Voici ces nouveaux tarifs :

4 CV et moins :	2124 BEF
5 CV :	2664 BEF
6 CV :	3840 BEF
7 CV :	5016 BEF
8 CV :	6204 BEF
9 CV :	7392 BEF
10 CV :	8568 BEF
11 CV :	11 112 BEF
12 CV :	13 656 BEF
13 CV :	16 212 BEF
14 CV :	18 756 BEF
15 CV :	21 300 BEF
16 CV :	27 900 BEF
17 CV :	34 500 BEF
18 CV :	41 100 BEF
19 CV :	47 700 BEF
20 CV :	54 300 BEF
plus de 20 CV :	54 300 BEF
	+ 2964 BEF par cheval-vapeur au-delà de 20

TIMBRES FISCAUX. Le Conseil des ministres du 20 juillet 2000 a approuvé une série de propositions destinées notamment à supprimer les timbres fiscaux, actuellement utilisés en matière de TVA, pour le paiement des amendes pénales, l'immatriculation des véhicules...

Pour les motocyclettes, la taxe sera de 1.512 BEF, pour les autobus et autocars 2130 BEF et pour tous les autres types de véhicules (voitures, voitures mixtes, minibus, motocyclettes de plus de 25 ans, remorques de camping et remorques pour le transport d'un seul bateau, etc.) : 965 BEF.

(Avis relatif à l'adaptation de la taxe de circulation en exécution de l'article 11 du Code des taxes assimilées aux impôts - M.B. du 15 août 2000).